

AFFAIRE No 27 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE A SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans la délibération no 43 en date du 29 mars 1985, vous avez demandé la mise en place d'une réglementation de la publicité à Saint-Denis. Il s'agissait d'adapter localement le règlement national (loi du 29 décembre 1979) pour d'une part mieux maîtriser l'affichage publicitaire dans le sens d'une plus grande restriction dans les endroits jugés sensibles de la ville, et d'autre part le promouvoir dans les secteurs d'activités économiques et de commerce.

Le groupe de travail constitué par le Préfet (composé à représentation égale des administrations, professionnels, associations de défense du cadre de vie et de l'environnement) a établi un projet de réglementation qui a déjà reçu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites.

Conformément à la procédure, il vous appartient aujourd'hui de vous prononcer sur ce projet (voir en annexe la présentation du projet de réglementation) avant sa mise en application définitive par arrêté du Maire.

Je mets cette affaire aux voix.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 25 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 25 mars 1988

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE
A SAINT-DENIS

PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENTATION

I) CONTENU GENERAL

La réglementation de la publicité traite :

A - Des types d'affichage

- . L'affichage publicitaire (auquel sont assimilées les préenseignes),
- . Les enseignes commerciales,
- . L'affichage sur mobilier urbain municipal (qui suit les règles de la publicité),
- . L'affichage sur véhicules publicitaires.

B - Des formes d'affichage

Publicité lumineuse, non lumineuse...

C - Des supports d'affichage

Dispositifs scellés au sol, plaqués sur des murs, murs peints...

D - Des lieux d'affichage

Le règlement établit des zones spécifiques à la publicité et aux enseignes.

Chaque zone définit les conditions d'apposition de l'affichage (hauteur, superficie, densité...) de manière plus ou moins restrictive que le règlement national selon que l'on se situe :

- Dans une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) qui réintroduit la publicité hors agglomération, là où elle était auparavant interdite ;
- Dans une Zone de Publicité Elargie (Z.P.E.) qui assouplit les règles nationales lorsque l'affichage est déterminant de l'animation commerciale ou du dynamisme économique d'un secteur ;
- Dans une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) où l'apposition de l'affichage est plus contraignante lorsqu'il y a lieu de protéger des lieux sensibles à caractère historique, architectural...

II) ZONAGE DE LA PUBLICITE

A - Les secteurs les moins contraignants : Z.P.A. et Z.P.E.

- La Z.P.A. est située près de la Station d'Épuration de la Jamaïque, et correspond à l'implantation d'un panneau d'information municipale d'entrée de ville pour les manifestations marquantes ;
- La Z.P.E. correspond aux Zones d'Activités économiques (Chaudron, Moufia, Butor) et à l'axe commercial C.D. 44/Rue Maréchal Leclerc.

B - Les secteurs les plus contraignants : Z.P.R.

Ils sont au nombre de cinq, la numérotation indiquant une restriction croissante (qui joue sur les interdictions, les hauteurs, les superficies...).

- Z.P.R. 1 : L'agglomération basse fortement urbanisée qui offre peu de perspectives sensibles à protéger, mais où la publicité reste à contrôler.
- Z.P.R. 2 : La ville basse et les rampes qui offrent des points de vue à protéger, sans pour autant y proscrire la publicité.
- Z.P.R. 3 : La portion correspondant au front de mer, entre le Pont du Butor et l'UMAB (entrée de la ville), où la publicité est fortement réglementée (une seule rangée, esthétique, densité...).
- Z.P.R. 4 : Le centre ancien lié à l'histoire regroupant les quartiers administratifs et commerçants, où la quantité et la superficie des dispositifs sont très réduites.
- Z.P.R. 5 : La publicité y est interdite. Elle comprend l'axe "prestigieux" de Saint-Denis, reliant ses deux espaces verts principaux du Barachois, jusqu'au Jardin de l'Etat ; la façade maritime, depuis

l'entrée de la ville, à l'ouest, jusqu'au Pont du Butor.

- Des microzones dérogatoires permettent l'affichage pour l'information municipale (Hôtel de Ville, notamment).

III) ZONAGE DES ENSEIGNES

La réglementation y est beaucoup plus souple, l'enseigne commerciale étant déterminante de l'activité des commerces.

- ZONE A : Elle correspond à la Rue Maréchal Leclerc, jusqu'à la Maison Barre. La réglementation nationale s'y applique, avec une tolérance supplémentaire vis-à-vis des enseignes apposées perpendiculairement devant les balcons.
- ZONE B : Les prescriptions y sont plus nombreuses. Elle comprend la Rue de Paris et l'Avenue de la Victoire, à protéger.

En plus du règlement national,

- . Les enseignes sur garde-corps de balcons sont interdites,
- . N'est autorisée qu'une seule enseigne par façade et par établissement,
- . Les enseignes commerciales à caractère publicitaire sont interdites.
- ZONE C : Sur le reste du territoire communal, la réglementation nationale s'applique, avec une interdiction supplémentaire concernant les enseignes sur garde-corps de balcon.

IV) AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

Il correspond à la nécessité d'informer les administrés -cet affichage étant couramment répandu en métropole- et de lutter contre l'affichage sauvage, en offrant des supports à cet effet.

- Affichage d'opinion et de la vie associative, qui répond à une obligation légale pour la commune.
- Affichage des spectacles et culturel (colonnes-Morris et mâts porte-

affiches).

· Affichage électronique (journaux lumineux).

V) MESURES TRANSITOIRES

Tous les dispositifs implantés avant l'entrée en vigueur du règlement local auront un délai de deux ans pour se mettre en conformité, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation nationale antérieure.

N.B. : Le détail du règlement et les plans des zones peuvent être consultés auprès du Bureau des Affaires Générales et du Contentieux (Hôtel de Ville / rez-de-chaussée).

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Affaires Economiques

Les Commissions sont favorables au projet de réglementation qui a le mérite d'adapter les règles nationales au contexte local dans le sens qu'avait souhaité le Conseil Municipal.

Elles rappellent que les particuliers et les entreprises ne devraient pas être pénalisés puisque les dispositifs existants bénéficieront d'une période de mise en conformité sur deux années.

Il y aura lieu de vérifier en pratique les effets de cette réglementation qui peut toujours rester évolutive.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 25 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 25 mars 1988

LE MAIRE : Y a-t-il des intervenants ?

M. DINDAR : Ce rapport m'amène à évoquer la situation actuelle qui m'impressionne, et qui m'inquiète beaucoup.

Nous avons, d'une part, la volonté municipale d'amélioration de l'environnement qui se manifeste par des investissements énormes en matière de fleurissement, de végétalisation et de création d'espaces verts. D'autre part, nous assistons à une inflation, depuis douze mois principalement, de panneaux publicitaires qui jaillissent dans tous les coins de la ville (spécialement, les panneaux de quatre mètres sur trois mètres) qui viennent en fait "casser" le travail réalisé par ailleurs par la Mairie concernant la protection et l'amélioration de l'environnement.

A ce propos encore, j'ouvre une deuxième parenthèse : je m'interroge sur la solidité desdits panneaux de quatre mètres sur trois mètres. Pourront-ils résister à des vents cycloniques ? Ce point est capital, parce que nombre de ceux-ci sont apposés à des cases, ou situés sur des hauteurs. Ainsi, si ces panneaux secoués par de forts vents sont décellés, ils pourraient tomber, et occasionner des dégâts importants. Je ne parle pas par ailleurs de leurs supports qui sont des poutrelles métalliques très affreuses, qui pourraient se révéler de véritables dangers pour tout usager quittant la route, et pour tout cyclomoteur faisant un écart et venant s'y éclater.

Indépendamment de cet aspect de danger, l'aspect de protection de l'environnement prime sur ce que je suis en train de dire. Je souhaiterais donc, dans le cadre de la mise en place de cette réglementation de la publicité, que nous soyons extrêmement vigilants, et voire très sévères,

sur les mises en conformité qui doivent intervenir dans les deux ans à venir -je puis vous assurer qu'il y a de véritables problèmes-.

Je vous parle d'un quartier que je connais bien. Deux panneaux de quatre mètres sur trois mètres y ont été installés, masquant des arbres produisant de très belles fleurs... D'un côté, nous plantons ; d'un autre côté, des gens arrivent sur les mêmes lieux, y implantent du fer et des panneaux supportant des affiches publicitaires. Cela est vraiment désastreux. Je me permets donc d'attirer votre attention sur ce point.

LE MAIRE : Je considère que vous avez parfaitement raison. L'accident n'est pas encore survenu ; cependant, que ce soit du fait d'un cyclone, ou à la suite d'un accident de la route, le drame se déroulera un jour ou l'autre.

La réglementation qui est prévue ici est la même que celle pratiquée en métropole. La mise en place de différentes zones permettra de mieux contrôler cette floraison de panneaux destinés à la publicité. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas purement et simplement interdire un mouvement qui fait partie d'une dynamique de l'économie... Il est difficile d'arrêter cela brutalement, alors que le phénomène est en plein essor. C'est d'ailleurs dans ce sens que nous avons décidé d'accorder un délai de deux ans pour la mise en conformité des dispositifs existants, afin de moduler quelque peu cette mesure, et ne pas annuler, ce faisant, des contrats déjà élaborés et conclus par les uns et les autres. En conséquence, cette affaire devrait se passer en douceur. Au bout de ces deux ans, nous aurons sans doute quelques problèmes avec les annonceurs, avec les publicitaires... Il nous faudra alors être particulièrement vigilants.

M. GERARD G. : Lorsque ce dossier est passé devant la Commission des Sites, s'était posé le problème du journal lumineux que vous aviez l'intention d'implanter juste à la sortie de l'échangeur de la Jamaïque -problème de sécurité, vu le bouchon existant à ce niveau chaque matin-.

Est-il opportun d'installer à ce niveau un journal lumineux qui ne pourra qu'attirer l'attention des automobilistes occupés alors à regarder ce qui y défilera, plutôt que devant eux ?...

Est-ce que vous avez tenu compte de cette remarque ? Ou est-ce que cela a été ignoré ?...

M. SANTONI : Il ne s'agit pas d'un journal lumineux, mais d'un panneau qui permettra l'annonce des grandes manifestations de la Commune, dont l'inscription est fixe -du même type que ce qui existe actuellement, mais sur un support différent-.

M. GERARD G. : Ce n'est donc pas un journal qui se déroule.

M. SANTONI : Effectivement, il ne s'agit pas d'un journal déroulant.

M. MAHE : Je voudrais également intervenir sur ce sujet.

Je suis particulièrement intéressé par le paragraphe IV - Affichage sur mobilier urbain.

Il est évident qu'un affichage pratiqué de manière excessive et sans règle peut être dangereux et aller à l'encontre de l'intérêt général. Mais, il est aussi évident qu'il y a nécessité d'un affichage dans les villes pour les besoins associatifs et culturels.

Nous organisons, en particulier au niveau du C.R.A.C., de nombreux spectacles, pour lesquels nous devons procéder à un affichage. Il faut bien le reconnaître, cependant : la situation est quelque peu compliquée. A l'intérieur de la ville, en effet, les espaces d'affichage sont réduits, et ceux existants ont été appropriés, c'est-à-dire achetés, par des publicitaires privés.

Aussi, d'ores et déjà, nous pouvons nous déclarer intéressés par le mobilier urbain d'affichage que la Commune envisage d'installer, et nous demandons que des espaces suffisants soient réservés à l'affichage culturel -notamment, pour les spectacles du C.R.A.C. qui -comme vous le savez- sont financés par des fonds publics-.

LE MAIRE : Nous en prenons acte.

Y a-t-il d'autres remarques ?

Je mets cette affaire aux voix. Opposition ? Abstention ?

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.